

**AVENANT n°2 de révision de l'annexe 1 à LA CONVENTION COLLECTIVE  
NATIONALE DES PERSONNELS FAMILLES RURALES (IDCC 1031)**

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

Les associations FAMILLES RURALES, les fédérations régionales, départementales, la fédération nationale, représentées par le collège employeur siégeant au sein de la Commission paritaire nationale

d'une part,

**ET :**

Les organisations syndicales (CGT, CFDT, FO) siégeant à la Commission paritaire nationale et représentant l'ensemble du personnel salarié travaillant dans le cadre des associations et fédérations FAMILLES RURALES

d'autre part,

**PREAMBULE**

Le présent avenant a pour objet de revaloriser les salaires minimaux au sein de la branche des personnels Familles Rurales.

Dans le cadre de la négociation annuelle de branche sur les salaires telle que prévue à l'article L 2241-8 du Code du travail le collège employeurs et le collège salariés ont échangé sur la nécessité de mettre fin à l'existence de niveaux de rémunérations infra SMIC dans les grilles de rémunérations de la convention collective, niveaux étant apparus avec les revalorisations successives du montant du SMIC.

Le collège employeurs et le collège salariés conviennent qu'une revalorisation globale de l'ensemble des rémunérations minimales attachées à l'ensemble des fiches métiers présentes dans l'annexe 1 de la convention collective est nécessaire.

Cette revalorisation portera sur l'ensemble des rémunérations au-dessous du niveau du SMIC en cours au jours de la signature de l'avenant ainsi que sur certaines rémunérations intercalaires.

La revalorisation des rémunérations prévue dans le présent avenant passe par l'augmentation du nombre de points des indices de base des salaires, modifiant ainsi l'annexe 1 de la Convention collective des Personnel Familles Rurales.

Par souci d'une présentation simplifiée et lisible, le présent avenant reprend, dans le tableau figurant à l'article 1<sup>er</sup>, l'ensemble des indices contenus dans l'annexe 1 et modifiés.

### **IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : dispositions modificatives**

La grille des classements des métiers et de leurs indices de base au sein de la branche Familles Rurales est modifiée de la façon suivante :

GROUPE DE METIERS	N°	METIERS	INDICE DE BASE
<b>Groupe 4</b>	4-11-a	Agent d'entretien	326
	4-10-a	Agent à domicile	328
	4-9- a	Préparateur(trice) de cuisine	333
	4-8 a	Personnel d'accompagnement	337
	4-7- a	Employé(e) à domicile	337
	4-6-a	Aide comptable	342
	4-5-a	Secrétaire-employé(e) de bureau	342
	4-4-a	Animateur(trice) d'ACM permanent	342
	4-3- a	Conducteur(trice) de car	342

	4-2-a	Secrétaire local(e) aide à domicile	342
	4-1-a	Assistant(e) éducateur(trice)	347
<b>Groupe 3</b>	3-16-a	Cuisinier(e)-économiste	351
	3-15-a	Animateur(trice) local(e) et/ou fédéral(e)	361
	3-15-b	Directeur adjoint d'ACM permanent (-de 80 enfants)	361
		Directeur adjoint d'ACM permanent (80 enfants et plus)	370
	3-14-a	Professeur- animateur technique	365
	3-13-a	Maquettiste-secrétaire de rédaction	365
	3-12-a	Secrétaire assistante	365
	3-11-a	Auxiliaire de puériculture	365
	3-10-a	Conseiller(e) conjugal(e)	370
	3-9-a	Conseiller(e) ESF	370
	3-8-a	Directeur(trice) d'ACM permanent (-de 30 enfants)	370
		Directeur(trice) d'ACM permanent (31 à 60 enfants)	398
		Directeur(trice) d'ACM permanent (61 à 100 enfants)	416
		Directeur(trice) d'ACM permanent (+ 100 enfants)	435
	3-7-a	Comptable	375
	3-6-a	Auxiliaire de vie sociale	375
	3-5-a	Aide-soignant(e)	375
	3-4-a	Educateur(trice) petite enfance	384
	3-3-a	Accueillant(e) Relais Familles	384
	3-2-a	Directeur(trice) adjoint(e) de structure petite enfance (40 places)	388
		Directeur(trice) adjoint(e) de structure petite enfance (41 à 60 places)	398
		Directeur(trice) adjoint(e) de structure PE (61 places et plus)	412
	3-1-a	Responsable technique petite enfance	393

<b>Groupe 2</b>	2-9-a	Infirmier(ière)	398
	2-8-a	Assistant(e) de direction	398
	2-7-a	Directeur(trice) d'association (5 salariés/ 140 000 euros)	398
		Directeur(trice) d'association (6 à 10 salariés/ 180 000 euros)	412
		Directeur(trice) d'association (11 à 15 salariés/ 200 000 euros)	426
		Directeur(trice) d'association (+ de 15 associations/220 000 euros)	444
	2-6-a	Animateur(trice) de RAM	407
	2-5-a	Directeur(trice) de structure petite enfance (jusqu'à 20 enfants)	416
		Directeur(trice) de structure petite enfance (21 à 30 enfants)	430
		Directeur(trice) de structure petite enfance (31 à 50 enfants)	444
		Directeur(trice) de structure petite enfance (+ de 50 enfants)	472
	2-4-a	Responsable de secteur	416
	2-3-a	Chargé(e) de missions	416
	2-2-a	Conseiller(ère) technique	430
	2-1-a	Responsable de service	435
<b>Groupe 1</b>	1-4-a	Délégué(e) régional(e)	435
	1-3-a	Coordinateur(trice) de services de soins	463
	1-2-a	Directeur(trice) adjoint(e) de fédération (50 à 100 associations)	472
		Directeur(trice) adjoint(e) de fédération (101 à 150 associations)	510
		Directeur(trice) adjoint(e) de fédération (plus de 150 associations)	538
	1-1-a	Directeur(trice) de fédération (50 asso/ 250 000 euros/ jusqu'à 5 salariés)	482
		Directeur(trice) de fédération (51 à 70 asso/ 500 000 euros/de 6 à 10 salariés)	510
		Directeur(trice) de fédération (71 à 100 asso/750 000 euros/de 11 à 15 salariés)	547
		Directeur(trice) de fédération (101 à 130 asso/ 1 million euros/ de 16 à 29 salariés)	584
		Directeur(trice) de fédération (+ de 130 asso/2 millions euros/ 30 salariés et plus)	631

Ces nouveaux indices de base viennent modifier en s'y substituant les indices de base de chaque grille indiciaire, en année 0, des fiches métiers présentes dans l'annexe 1.

Les points liés à l'ancienneté, dont les modalités d'attribution sont présentées dans la « grille ancienneté » de l'annexe 2, sont calculés sur la base de ces nouveaux indices en année 0.

Les points prévus dans grilles indiciaires des fiches métiers intégrant l'ancienneté, ne se cumulent donc pas avec les points de la grille d'ancienneté de l'annexe 2 qui précise quant à elle les règles d'attribution des points d'ancienneté par groupes métiers chaque année.

## **ARTICLE 2 : entrée en vigueur des dispositions :**

Les présentes modifications entrent en vigueur au 1<sup>er</sup> octobre 2022.

## **ARTICLE 3 : Égalité dans les rémunérations**

Les structures doivent garantir un salaire équivalent entre tous les salariés pour un même niveau de responsabilité, de formation et d'expérience. En outre, les partenaires sociaux réaffirment le principe de l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes, conformément aux dispositions de l'article L 3221-2 du code du travail.

## **ARTICLE 4- Stipulations spécifiques pour les structures de moins de 50 salariés**

Conformément aux dispositions de l'article L2261-23-1 du Code du travail, pour les entreprises de moins de 50 salariés, le présent accord ne nécessite pas la mise en place d'un accord type proposé par la Branche ni d'adaptation spécifique pour sa mise en œuvre.

## **ARTICLE 5– Dispositions diverses**

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée

Il sera notifié à l'ensemble des organisations représentatives

Il prend effet au 1<sup>er</sup> octobre 2022.

Il fera l'objet d'un dépôt auprès de la Direction générale du travail. Il fera l'objet des formalités de publicité légales.

## **ARTICLE 6- Révision, dénonciation**

Le présent accord pourra être révisé ou dénoncé conformément aux dispositions légales.

Fait à PARIS, le 4 Octobre 2022

*En 10 exemplaires originaux,*

**Pour le collège patronal : (membres élus en Assemblée Générale de la Fédération nationale)**

Michel PILLON

Sylvain BRELOT

Bernard GAZON

Dominique MAJERES

**Pour le collège syndical**

**FGA-CFDT :**

**FNAS-FO :**

**CGT- organismes sociaux :**